

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°471\_2025DP**  
Admissions en non-valeur - Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11,  
Vu la délégation au Président mentionnée au 15° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,  
Vu le Budget Primitif voté le 24 mars dernier,  
Considérant l'état des créances irrécouvrables dressé par le comptable public,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 5 novembre 2025,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'admettre en non-valeur les créances sur le Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration présentées ci-dessous.

Ainsi, malgré les relances effectuées par le comptable public, des montants relevant d'exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...). Certaines créances sont devenues irrécouvrables du fait de décision de justice (liquidations, ...).

N° liste	année liste	montant liste
6813620312	2025	7 787.70 €

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 DEC. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 DEC. 2025 et/ou notification le